

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
au territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY
Section hors agglomération**

**Mise en Service Provisoire du giratoire formé par la route départementale 60 et la route 919
durant la phase interrompue du chantier**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant l'avis de Madame/Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commissaire de Police de VIMY,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour formé par la D60 et la D919, sera ouvert à la circulation publique provisoirement et ce jusqu'à la reprise des travaux, pour les usagers de la rue d'Hénin Beaumont et rue de Saint Laurent Blangy.

ARTICLE 2 : REGIMES DE PRIORITE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Il sera fait application dans le carrefour précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes:

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

- Article R415-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité, ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules, ils sont tenus d'utiliser lorsqu'il en existe à moins de 50 à mètres, les passages piétons prévus à leur intention"

ARTICLE 3 :

A l'approche du giratoire, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70km/h, à 50km/h et à 30km/h.

Des panneaux mise en service du giratoire seront implantés de chaque côté.

ARTICLE 4 :

La contre allée réalisée pour la première phase de travaux sera fermée à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera entretenue pendant la phase provisoire par la société SIGNPLUS basée à Noyelles Sous Lens.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et affiché dans la mairie de la commune de Saint Laurent Blangy.

ARTICLE 8 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras,
Le 19 décembre 2025

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR